



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MERCIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 2025-1052

**REGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 2025-1052 MODIFIANT
LE PLAN D'URBANISME DURABLE 2022-1015, LE REGLEMENT DE
LOTISSEMENT 2022-1010 ET LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2022-1009
AFIN DE SE CONFORMER AU RÈGLEMENT NUMÉRO 254 MODIFIANT
LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE
ROUSSILLON**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 254 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC de Roussillon est entré en vigueur le 5 novembre 2024;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil d'une municipalité doit, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur d'un tel règlement, adopter tout règlement de concordance qui lui est exigé par la LAU;

CONSIDÉRANT que la Ville a reçu en vertu de l'article 53.11.4 un avis de la MRC lui exigeant d'adopter un tel règlement de concordance;

CONSIDÉRANT l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A19.1);

CONSIDÉRANT l'avis de motion dûment donné le 28 octobre 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le préambule ainsi que les annexes et les plans font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : OBJETS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de mettre à jour les dispositions qui intègrent la demande à portée collective 423433 de la CPTAQ, afin de se conformer au règlement 254 modifiant le SAR (Règlement numéro 101) de la MRC de Roussillon. La CPTAQ en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles dans les dossiers numéro 368808 et 423433, la MRC a reconnu la délimitation de 71 îlots déstructurés en zone agricole (demande à portée collective) où une demande d'implantation de résidences auprès des municipalités concernées sera possible sans autorisation individuelle auprès de la CPTAQ. L'implantation de résidences à l'intérieur des îlots déstructurés est cependant soumise à certaines conditions. Celles-ci sont énoncées aux articles 4.4.6.1 et 4.5.20 du document complémentaire du schéma d'aménagement de la MRC de Roussillon.

ARTICLE 3 : Dispositions relatives à l'accès aux terres en front d'un chemin

À des fins de concordance avec le projet de règlement 254 modifiant l'article 4.5.20.1 du document complémentaire du schéma d'aménagement de la MRC de Roussillon, la section 3.2 du règlement de lotissement 2022-1010, est modifiée par l'ajout de l'article 3.2.9., à la suite de l'article 3.2.8 pour se lire comme suit :

« Accès aux terres en front d'un chemin public :

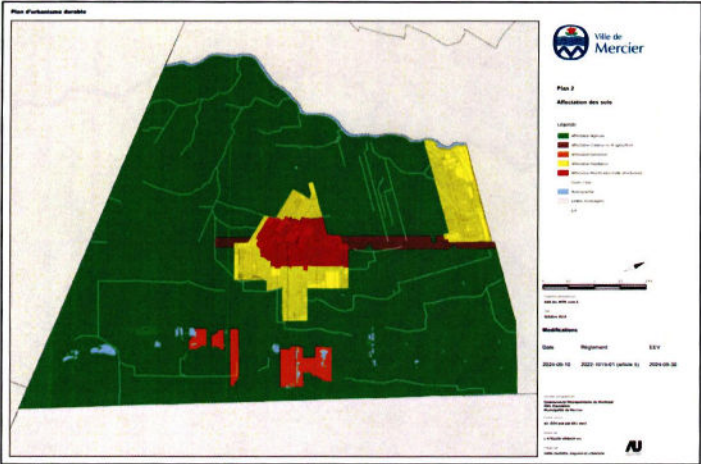
Dans les îlots déstructurés identifiés au plan 13 (affectations « Agricole 2 – Résidentielle type 1 »), lorsqu'il y a morcellement pour la création d'un emplacement résidentiel, un accès en front du chemin public, d'une largeur d'au moins 10 mètres pour les îlots autorisés en 2011 (368808) et d'au moins 15 mètres pour les nouveaux îlots 2018-21, 2018-22, 2020-01, 2020-02, 2020-03, 2020-04, 2020-05, 2020-06, 2020-09, 2020-10, 2020-11, 2020-12, 2020-13 et 2020-17, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et une superficie de plus de 4 hectares. Cette obligation de conserver une bande de 10 mètres ou de 15 mètres n'est pas nécessaire lorsqu'un tel accès existe ailleurs sur la propriété.

L'accès prévu au paragraphe précédent doit être localisé de manière à maintenir la contiguïté entre les parcelles d'une même unité foncière, notamment celles situées de part et d'autre du chemin public.

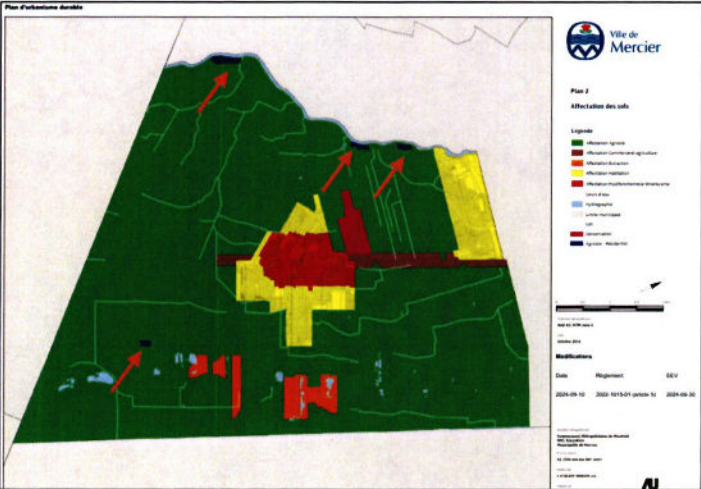
ARTICLE 4 : Modification du plan 2 « affectation des sols », figurant à la page 58 du plan d'urbanisme durable 2022-1015

À des fins de concordance avec le projet de règlement 254 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de Roussillon, le plan 2 intitulé « Affectation des sols », faisant partie intégrante du règlement numéro 2022-1015 sur le plan d'urbanisme durable (page 58), est modifié par la création d'une aire d'affectation nommée « Agricole – Résidentielle ». Cette modification vise à se conformer au plan 13 « Affectation du territoire et périmètre d'urbanisation » (page 86 du schéma d'aménagement de la MRC de Roussillon), dans le but d'intégrer les îlots déstructurés visés par la décision numéro 423433 de la CPTAQ à l'aire d'affectation « Agricole – Résidentielle ». Également, l'ajout de l'aire d'affectation 2 intitulé « Conservation » pour être à jour au plan 13 de la MRC.

Avant modification. Plan 2- affectation des sols :



Après modification, conformément au plan 13 de la MRC de Roussillon (annexe A et B) :



Signature

ARTICLE 5 : Ajout du plan 26 au règlement de zonage 2022-1009

À des fins de concordance avec le projet de règlement 254 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de Roussillon, le plan 26 intitulé « Affectations du territoire et périmètres d'urbanisation » est ajouté en annexe au Règlement de zonage 2022-1009 dans le but d'intégrer les îlots déstructurés de la décision numéro 423433 de la CPTAQ dans l'aire d'affectation « Agricole – Résidentielle ».

ARTICLE 6 : Modifications des grilles des zonages figurants à l'annexe A du règlement de 2022-1009.

A06-100, A05-103, A05-105, A01-114, A01-117

Afin d'éviter les contradictions et faciliter l'interprétation uniforme des grilles de zonage avec les autres règlements municipaux (notamment le règlement de lotissement 2022-1010), les grilles de spécifications applicables aux zones situées dans les îlots déstructurés visés sont révisées et remplacées par de nouvelles grilles, telles qu'illustrées aux annexes du présent règlement. Ces grilles actualisées intègrent une note réglementaire précisant le renvoi aux dispositions de l'article 3.2.9 du Règlement de lotissement numéro 2022-1010, portant sur les conditions relatives à l'accès aux terres en front d'un chemin.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ., c. A-19.1).

ANNEXE A

Plan 13, du SADR intitulé « Affectations du territoire et périmètres d'urbanisation »

ANNEXE B

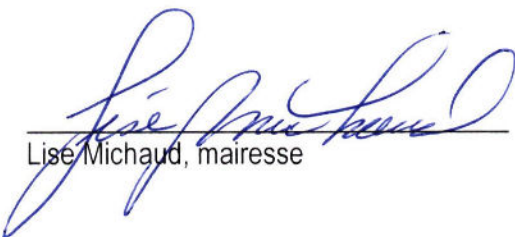
Plan 2, plan d'urbanisme 2022-1015 intitulé « affectation des sols »

ANNEXE C

Plan 26, du SADR intitulé « Affectations du territoire et périmètres d'urbanisation »

ANNEXE D

Modifications des grilles des zonages situées dans les îlots déstructurés: A06-100, A05-103, A05-105, A01-114, A01-117



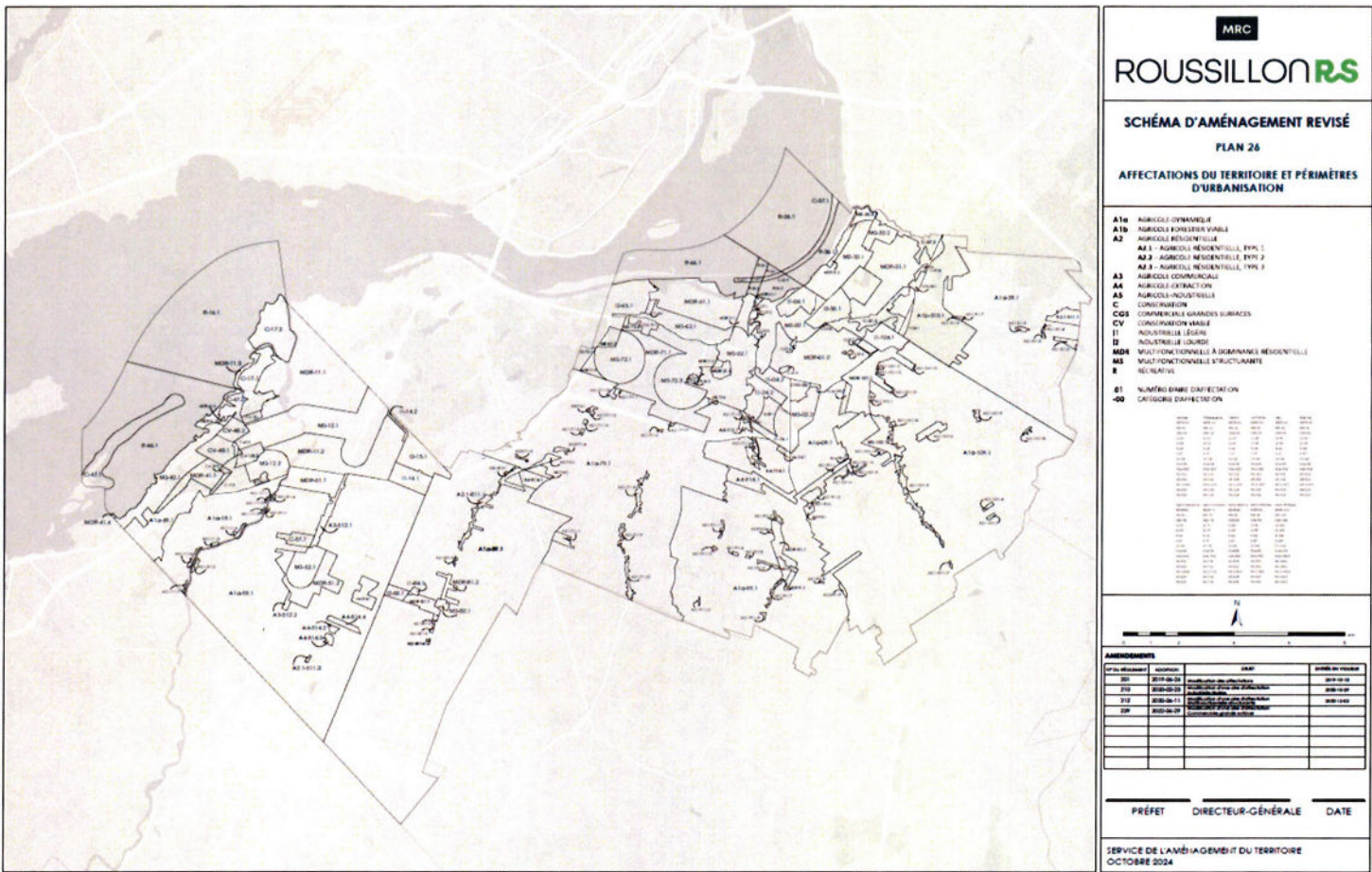
Lise Michaud, mairesse



Pascal Cloutier, greffier adjoint

Annexe C

Plan 26 « Affectations du territoire et périmètres d'urbanisation »



Annexe D

Modifications des grilles des zonages situées dans les îlots déstructurés: A06-100, A05-103, A05-105, A01-114, A01-117 :

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n°2022-1009

Zone :

A06-100

Ville de Mercier

1 / 1

Dispositions particulières - Habitation

Habitation avec logement supplémentaire:	•
Maison mobile:	

Usage spécifiquement autorisé

H1	Autorisé en vertu des articles 40, 31.1, 101 à 105 de la LPTAA.
P1	P1-03

Usage spécifiquement prohibé

A1	Porcherie et abattoir

Notes

(1)	Article 10.8.2 (élevage porcin)
(2)	Article 12.7.3 (activité agrotouristique)
(3)	Article 12.7.16 (activité agrotouristique / autorisation CPTAQ)
(4)	Article 12.7.17 (autres usages en zone agricole / autorisation CPTAQ)
(5)	Article 12.7.10 (maison de soins palliatifs)
(6)	Article 13.1 (érosion et glissement de terrain)
(7)	Article 13.2 (zone inondable)
(8)	Article 13.3 (rive et littoral)
(9)	Article 3.2.9, Règlement de lotissement (dispositions relatives à l'accès aux terres en front d'un chemin)

Autre règlement applicable

PIIA :	•		
PAE :			
PAE éolienne:			

Amendements

Date	N° de règlement	E.V.
2024-04-02	2022-1009-09	2024-04-29
2025-02-11	2024-1048	2025-04-03

	1	2	3	4	5	6
Groupe et classe d'usages						
H - Habitation						
1 H1 - Unifamiliale	•					
2 H2 - Bifamiliale et trifamiliale						
3 H3 - Multifamiliale (4 log.)						
4 H4 - Multifamiliale (5 log. et plus)						
C - Commerce						
5 C1 - Alimentation						
6 C2 - Vente au détail						
7 C3 - Service personnel						
8 C4 - Service professionnel et autres						
9 C5 - Artériel						
10 C6 - Restauration						
11 C7 - Hébergement						
12 C8 - Récréation intérieure						
13 C9 - Récréation extérieure						
14 C10 - Station-service						
15 C11 - Véhicule						
16 C12 - Agricole						
17 C13 - Distinctif						
18 C14 - Lourde et para-industriel						
I - Industrie						
19 I1 - Légère						
20 I2 - Agroalimentaire						
21 I3 - Activité extractive						
P - Communautaire						
22 P1 - Institutionnel et administratif		•				
23 P2 - Utilité publique						
A - Agriculture						
24 A1 - Activité agricole			•			
25 A2 - Activité agrotouristique			•			
Implantation du bâtiment						
26 Isolée (I), jumelée (J), en rangée (R)	I	I	I			
27 Marge avant (m) (min.)	8	8	8			
28 Marge latérale et totale (m) (min.)	2/7	2/7	2/7			
29 Marge arrière (m) (min.)	8	8	8			
Caractéristique du bâtiment						
30 Hauteur en étages (min./max.)	1/2	1/2	1/2			
31 Largeur (m) (min./max.)	7,2	7,2	7,2			
32 Superficie d'implantation (m²) (min.)	75	75	75			
33 Logement par bâtiment (max.)	1					
Rapport, coefficient, densité						
33 Rapport plancher/terrain (min.)						
34 Rapport plancher/terrain (max.)	0.30	0.30	0.30			
35 Coefficient d'emprise au sol (min.)						
36 Coefficient d'emprise au sol (max.)	0.30	0.30	0.30			
37 Densité nette logement/ha (max.)	10					
Lotissement (Règlement n° 2022-1010)						
38 Superficie de terrain (m²) (min.)	3000	3000	3000			
39 Largeur de terrain (m) (min.)	50	50	50			
40 Profondeur de terrain (m) (min.)	45	45	45			
Nombre d'usages et de bâtiments						
41 Usage mixte (article 7.15)						
42 Usage multiple (article 7.16)						
43 Projet intégré (C)						

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n°2022-1009

	1	2	3	4	5	6
Groupe et classe d'usages						
H - Habitation						
1	H1 - Unifamiliale	•				
2	H2 - Bifamiliale et trifamiliale					
3	H3 - Multifamiliale (4 log.)					
4	H4 - Multifamiliale (5 log. et plus)					
C - Commerce						
5	C1 - Alimentation					
6	C2 - Vente au détail					
7	C3 - Service personnel					
8	C4 - Service professionnel et autres					
9	C5 - Artériel					
10	C6 - Restauration					
11	C7 - Hébergement					
12	C8 - Récréation intérieure					
13	C9 - Récréation extérieure					
14	C10 - Station-service					
15	C11 - Véhicule					
16	C12 - Agricole					
17	C13 - Distinctif					
18	C14 - Lourd et para-industriel					
I - Industrie						
19	I1 - Légère					
20	I2 - Agroalimentaire					
21	I3 - Activité extractive					
P - Communautaire						
22	P1 - Institutionnel et administratif					
23	P2 - Utilité publique					
A - Agriculture						
24	A1 - Activité agricole		•			
25	A2 - Activité agrotouristique		•			
Implantation du bâtiment						
26	Isolée (I), jumelée (J), en rangée (R)	I	I			
27	Marge avant (m) (min.)	8	8			
28	Marge latérale et totale (m) (min.)	2/7	2/7			
29	Marge arrière (m) (min.)	8	8			
Caractéristique du bâtiment						
30	Hauteur en étages (min./max.)	1/2	1/2			
31	Largeur (m) (min./max.)	7,2	7,2			
32	Superficie d'implantation (m²) (min.)	75	75			
33	Logement par bâtiment (max.)	1				
Rapport, coefficient, densité						
33	Rapport plancher/terrain (min.)					
34	Rapport plancher/terrain (max.)	0.30	0.30			
35	Coefficient d'emprise au sol (min.)					
36	Coefficient d'emprise au sol (max.)	0.30	0.30			
37	Densité nette logement/ha (max.)	10				
Lotissement (Règlement n° 2022-1010)						
38	Superficie de terrain (m²) (min.)	3000	3000			
39	Largeur de terrain (m) (min.)	50	50			
40	Profondeur de terrain (m) (min.)	45	45			
Nombre d'usages et de bâtiments						
41	Usage mixte (article 7.15)					
42	Usage multiple (article 7.16)					
43	Projet intégré (C)					

Zone : A05-105

Ville de Mercier1 / 1

Dispositions particulières - Habitation

Habitation avec logement supplémentaire: •

Maison mobile:

Usage spécifiquement autorisé

H1 Autorisé en vertu des articles 40, 31.1, 101 à 105 de la LPTAA.

Usage spécifiquement prohibé

A1 Porcherie et abattoir

Notes

(1) Article 12.7.3 (activité agrotouristique)

(2) Article 12.7.16 (activité agrotouristique / autorisation CPTAQ)

(3) Article 12.7.17 (autres usages en zone agricole / autorisation CPTAQ)

(4) Article 13.1 (érosion et glissement de terrain)

(5) Article 13.2 (zone inondable)

(6) Article 13.3 (rive et littoral)

(7) Article 3.2.9, Règlement de lotissement (dispositions relatives à l'accès aux terres en front d'un chemin)

Autre règlement applicable

PIIA : •

PAE :

PAE éolienne:

Amendements

Date	N° de règlement	E.V.
2024-04-02	2022-1009-09	2024-04-29
2025-02-11	2024-1048	2025-04-03

[Signature]

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n°2022-1009

	1	2	3	4	5	6
Groupe et classe d'usages						
H - Habitation						
1 H1 - Unifamiliale	•					
2 H2 - Bifamiliale et trifamiliale						
3 H3 - Multifamiliale (4 log.)						
4 H4 - Multifamiliale (5 log. et plus)						
C - Commerce						
5 C1 - Alimentation						
6 C2 - Vente au détail						
7 C3 - Service personnel						
8 C4 - Service professionnel et autres						
9 C5 - Artériel						
10 C6 - Restauration						
11 C7 - Hébergement						
12 C8 - Récréation intérieure						
13 C9 - Récréation extérieure						
14 C10 - Station-service						
15 C11 - Véhicule						
16 C12 - Agricole						
17 C13 - Distinctif						
18 C14 - Lourd et para-industriel						
I - Industrie						
19 I1 - Légère						
20 I2 - Agroalimentaire						
21 I3 - Activité extractive						
P - Communautaire						
22 P1 - Institutionnel et administratif						
23 P2 - Utilité publique						
A - Agriculture						
24 A1 - Activité agricole		•				
25 A2 - Activité agrotouristique		•				
Implantation du bâtiment						
26 Isolée (I), jumelée (J), en rangée (R)	I	I				
27 Marge avant (m) (min.)	8	8				
28 Marge latérale et totale (m) (min.)	2/7	2/7				
29 Marge arrière (m) (min.)	8	8				
Caractéristique du bâtiment						
30 Hauteur en étages (min./max.)	1/2	1/2				
31 Largeur (m) (min./max.)	7,2	7,2				
32 Superficie d'implantation (m²) (min.)	75	75				
33 Logement par bâtiment (max.)	1					
Rapport, coefficient, densité						
33 Rapport plancher/terrain (min.)						
34 Rapport plancher/terrain (max.)	0.30	0.30				
35 Coefficient d'emprise au sol (min.)						
36 Coefficient d'emprise au sol (max.)	0.30	0.30				
37 Densité nette logement/ha (max.)	10					
Lotissement (Règlement n° 2022-1010)						
38 Superficie de terrain (m²) (min.)	3000	3000				
39 Largeur de terrain (m) (min.)	50	50				
40 Profondeur de terrain (m) (min.)	45	45				
Nombre d'usages et de bâtiments						
41 Usage mixte (article 7.15)						
42 Usage multiple (article 7.16)						
43 Projet intégré (C)						

Zone : A05-103

Ville de Mercier1 / 1

Dispositions particulières - Habitation		
Habitation avec logement supplémentaire:		•
Maison mobile:		
Usage spécifiquement autorisé		
H1	Autorisé en vertu des articles 40, 31.1, 101 à 105 de la LPTAA.	
C8	C8-08 (article 12.10.15)	
Usage spécifiquement prohibé		
A1	Porcherie et abattoir	
Notes		
(1)	Article 12.7.3 (activité agrotouristique)	
(2)	Article 12.7.16 (activité agrotouristique / autorisation CPTAQ)	
(3)	Article 12.7.17 (autres usages en zone agricole / autorisation CPTAQ)	
(4)	Article 12.8.11 Certains usages non agricoles	
(5)	Article 13.1 (érosion et glissement de terrain)	
(6)	Article 13.2 (zone inondable)	
(7)	Article 13.3 (rive et littoral)	
(8)	Article 3.3.2.4, Règlement de lotissement (pour un terrain partiellement desservi)	
(9)	Article 3.2.9, Règlement de lotissement (dispositions relatives à l'accès aux terres en front d'un chemin)	
Autre règlement applicable		
PIIA :	•	
PAE :		
PAE éolienne:		
Amendements		
Date	N° de règlement	E.V.
2024-04-02	2022-1009-09	2024-04-29
2025-02-11	2024-1048	2025-04-03

[Signature]

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n°2022-1009

	1	2	3	4	5	6
Groupe et classe d'usages						
H - Habitation						
1	H1 - Unifamiliale	•				
2	H2 - Bifamiliale et trifamiliale					
3	H3 - Multifamiliale (4 log.)					
4	H4 - Multifamiliale (5 log. et plus)					
C - Commerce						
5	C1 - Alimentation					
6	C2 - Vente au détail					
7	C3 - Service personnel					
8	C4 - Service professionnel et autres					
9	C5 - Artériel					
10	C6 - Restauration					
11	C7 - Hébergement					
12	C8 - Récréation intérieure					
13	C9 - Récréation extérieure					
14	C10 - Station-service					
15	C11 - Véhicule					
16	C12 - Agricole					
17	C13 - Distinctif					
18	C14 - Lourd et para-industriel					
I - Industrie						
19	I1 - Légère					
20	I2 - Agroalimentaire					
21	I3 - Activité extractive					
P - Communautaire						
22	P1 - Institutionnel et administratif					
23	P2 - Utilité publique					
A - Agriculture						
24	A1 - Activité agricole		•			
25	A2 - Activité agrotouristique		•			
Implantation du bâtiment						
26	Isolée (I), jumelée (J), en rangée (R)	I	I			
27	Marge avant (m) (min.)	8	8			
28	Marge latérale et totale (m) (min.)	2/7	2/7			
29	Marge arrière (m) (min.)	8	8			
Caractéristique du bâtiment						
30	Hauteur en étages (min./max.)	1/2	1/2			
31	Largeur (m) (min./max.)	7,2	7,2			
32	Superficie d'implantation (m²) (min.)	75	75			
33	Logement par bâtiment (max.)	1				
Rapport, coefficient, densité						
33	Rapport plancher/terrain (min.)					
34	Rapport plancher/terrain (max.)	0.30	0.30			
35	Coefficient d'emprise au sol (min.)					
36	Coefficient d'emprise au sol (max.)	0.30	0.30			
37	Densité nette logement/ha (max.)	10				
Lotissement (Règlement n° 2022-1010)						
38	Superficie de terrain (m²) (min.)	3000	3000			
39	Largeur de terrain (m) (min.)	50	50			
40	Profondeur de terrain (m) (min.)	45	45			
Nombre d'usages et de bâtiments						
41	Usage mixte (article 7.15)					
42	Usage multiple (article 7.16)					
43	Projet intégré (C)					

Zone : A01-117

Ville de Mercier1 / 1

Dispositions particulières - Habitation

Habitation avec logement supplémentaire: •

Maison mobile:

Usage spécifiquement autorisé

H1 Autorisé en vertu des articles 40, 31.1, 101 à 105 de la LPTAA.

Usage spécifiquement prohibé

Notes

(1) Article 10.8.2 (élevage porcin)

(2)

(3) Article 12.5 (contrôle architectural)

(4) Article 12.7.3 (activité agrotouristique)

(5) Article 12.7.6 (marge avant)

(6) Article 12.7.16 (activité agrotouristique / autorisation CPTAQ)

(7) Article 12.7.17 (autres usages en zone agricole / autorisation CPTAQ)

(8) Article 12.8.2 (distance d'éloignement)

(9) Article 13.3 (rive et littoral)

(10) Article 3.3.2.4, Règlement de lotissement (pour un terrain partiellement desservi)

(11) Article 3.2.9, Règlement de lotissement (dispositions relatives à l'accès aux terres en front d'un chemin)

Autre règlement applicable

PIIA : •

PAE :

PAE éolienne: •

Amendements

DateN° de règlementE.V.

2024-04-022022-1009-092024-04-29

2025-02-112024-10482025-04-03

[Signature]

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n°2022-1009

	1	2	3	4	5	6
Groupe et classe d'usages						
H - Habitation						
1	H1 - Unifamiliale	•				
2	H2 - Bifamiliale et trifamiliale					
3	H3 - Multifamiliale (4 log.)					
4	H4 - Multifamiliale (5 log. et plus)					
C - Commerce						
5	C1 - Alimentation					
6	C2 - Vente au détail					
7	C3 - Service personnel					
8	C4 - Service professionnel et autres					
9	C5 - Artériel					
10	C6 - Restauration					
11	C7 - Hébergement					
12	C8 - Récréation intérieure					
13	C9 - Récréation extérieure					
14	C10 - Station-service					
15	C11 - Véhicule					
16	C12 - Agricole					
17	C13 - Distinctif					
18	C14 - Lourd et para-industriel					
I - Industrie						
19	I1 - Légère					
20	I2 - Agroalimentaire					
21	I3 - Activité extractive					
P - Communautaire						
22	P1 - Institutionnel et administratif					
23	P2 - Utilité publique					
A - Agriculture						
24	A1 - Activité agricole		•			
25	A2 - Activité agrotouristique		•			
Implantation du bâtiment						
26	Isolée (I), jumelée (J), en rangée (R)	I	I			
27	Marge avant (m) (min.)	8	8			
28	Marge latérale et totale (m) (min.)	2/7	2/7			
29	Marge arrière (m) (min.)	8	8			
Caractéristique du bâtiment						
30	Hauteur en étages (min./max.)	1/2	1/2			
31	Largeur (m) (min./max.)	7,2	7,2			
32	Superficie d'implantation (m²) (min.)	75	75			
33	Logement par bâtiment (max.)	1				
Rapport, coefficient, densité						
33	Rapport plancher/terrain (min.)					
34	Rapport plancher/terrain (max.)	0.30	0.30			
35	Coefficient d'emprise au sol (min.)					
36	Coefficient d'emprise au sol (max.)	0.30	0.30			
37	Densité nette logement/ha (max.)	10				
Lotissement (Règlement n° 2022-1010)						
38	Superficie de terrain (m²) (min.)	3000	3000			
39	Largeur de terrain (m) (min.)	50	50			
40	Profondeur de terrain (m) (min.)	45	45			
Nombre d'usages et de bâtiments						
41	Usage mixte (article 7.15)					
42	Usage multiple (article 7.16)					
43	Projet intégré (C)					

Zone : A01-114

Ville de Mercier1 / 1

Dispositions particulières - Habitation		
Habitation avec logement supplémentaire:		•
Maison mobile:		
Usage spécifiquement autorisé		
H1	Autorisé en vertu des articles 40, 31.1, 101 à 105 de la LPTAA.	
Usage spécifiquement prohibé		
Notes		
(1)	Article 10.8.2 (élevage porcin)	
(2)	Article 12.7.3 (activité agrotouristique)	
(3)	Article 12.7.9 (tour et antenne)	
(4)	Article 12.7.16 (activité agrotouristique / autorisation CPTAQ)	
(5)	Article 12.7.17 (autres usages en zone agricole / autorisation CPTAQ)	
(6)	Article 12.8.2 (distance d'éloignement)	
(7)	Article 13.3 (rive et littoral)	
(8)	Article 3.3.2.4, Règlement de lotissement (pour un terrain partiellement desservi)	
(9)	Article 3.2.9, Règlement de lotissement (dispositions relatives à l'accès aux terres en front d'un chemin)	
Autre règlement applicable		
PIIA :	•	
PAE :		
PAE éolienne:	•	
Amendements		
Date	N° de règlement	E.V.
2024-04-02	2022-1009-09	2024-04-29
2025-02-11	2024-1048	2025-04-03

[Signature]